



Transport par autocar : obligation de résultat

publié le **31/08/2015**, vu **7611 fois**, Auteur : [Maître Valérie Augros](#)

L'arrêt de la première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 9 juillet 2015 (pourvoi n°14-13423).

La haute juridiction confirme que le transporteur par autobus/autocar est bien tenu d'une obligation de sécurité de résultat au profit des passagers transportés également à l'égard des bagages transportés en soute.

Dans cette affaire (Civ. 1ère 9 juillet 2015 n°14-13423), une association culturelle qui organisait un voyage scolaire avait confié le transport par autobus à une entreprise. Au cours du trajet, un incendie a pris naissance à l'arrière de l'autobus, causant la destruction des bagages placés dans la soute.

L'association (et son assureur) qui avait indemnisé les voyageurs victimes exerçait alors un recours subrogatoire à l'encontre du transporteur. Les juridictions de première instance firent droit à cette demande. Dans son pourvoi, le transporteur indiquait notamment qu'aucune faute n'avait été établie à son encontre.

Or, sans surprise, la Cour de Cassation rappelle que, dans le cadre d'un *contrat de transport conclu entre les voyageurs et l'entreprise de transport*, cette dernière est *tendue d'une obligation de sécurité de résultat*, en sorte qu'il n'est nul besoin de rechercher une quelconque faute du transporteur.

De plus, aucune cause exonératoire (force majeure) n'avait été reconnue en l'espèce.

L'entreprise de transport par autocar a donc été condamnée à indemniser les pertes subies dans l'incendie.

V.A.

? Pour retrouver l'arrêt :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030871478>